

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Fixation du nombre de vice-présidents

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Le nombre de vice-présidents peut être :

- de 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant sans excéder quinze vice-présidents ;*
- de 30% de l'effectif total de l'organe délibérant sans excéder 15 vice-président si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.*

* * * * *

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif au bureau des établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais relatif au bureau et au président,

CONSIDERANT l'obligation pour le conseil communautaire de déterminer le nombre de vice-présidents,

CONSIDERANT la possibilité de porter le nombre de vice-présidents à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant à condition que cette délibération soit prise à la majorité des deux tiers,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de fixer le nombre de vice-présidents à 12

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 18/04/2014 n° 3601
Publié au siège de la CAPC, le 18/04/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER